

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2023

Contexte et constats

LYCEE INTERNATIONAL JEANNE D'ARC

28 RUE DELARBRE
63037 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
63000 CLERMONT-FERRAND

Références : 20230710-RAP-63-0934-Inspection-Jeanne-d'arc-chaufferie-PPA2023
Code AIOT : 0100025282

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2023 dans l'établissement LYCEE INTERNATIONAL JEANNE D'ARC implanté 28 RUE DELARBRE 63000 CLERMONT-FERRAND. L'inspection a été annoncée le 27/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du plan de protection de l'atmosphère de Clermont-Ferrand, plusieurs visites d'inspection de chaufferies ICPE relevant du régime déclaratif sont effectuées par la DREAL afin de vérifier le niveau de conformité de leurs rejets atmosphériques avec la réglementation. Ces visites sont également mises à profit pour vérifier le respect d'autres dispositions relatives à la sécurité, au rendement énergétique...

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYCEE INTERNATIONAL JEANNE D'ARC
- 28 RUE DELARBRE 63000 CLERMONT FERRAND
- Code AIOT : 0100025282
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de combustion du Lycée Jeanne d'arc relève du régime de déclaration, cette installation est constituée de deux chaudières Viessmann situées en sous-sol et dont la puissance nominale de chacune d'elles est de 620 kW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Efficacité énergétique

- Element de sécurité de l'installation
- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, malgré l'absence de mesure des rejets atmosphériques, l'installation de combustion est bien suivie. A noter que la sécurisation de la vanne d'arrivée de gaz est à revoir (le boîtier qui protège la vanne ne possède plus de vitre et se trouve dans la cour, il est donc nécessaire de le remplacer).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/04/2023, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
II. Les informations à fournir par le déclarant sont :
1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant de la déclaration ;
2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;
« 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. »
Constats : L'exploitant a réalisé la déclaration de son installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) le 30/06/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rendement minimal

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2020, articles R224-21 à R224-25
Thème(s) : Risques chroniques, Action Nationale 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une chaudière définie à l'article R. 224-21 s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte les valeurs minimales fixées.
Constats : L'exploitant a souscrit un contrat avec la société IDEX, le rendement est estimé par la société. En revanche, il serait intéressant de connaître le modèle utilisé pour estimer cette grandeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Livret de chaufferie et mesure de rendement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2020, article R224-28 à article R224-30
Thème(s) : Risques chroniques, Action Nationale 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge. En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.
Pour toute chaudière ou ensemble de chaudières définies à l'article R. 224-21, l'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les renseignements prévus à l'article R. 224-28.
Sur demande motivée de l'exploitant d'une chaudière, le préfet peut, après avis de la direction régionale chargée de l'énergie, accorder une dérogation à l'application de tout ou partie des dispositions des articles R. 224-23 à R. 224-28, en cas d'expérimentation ou d'utilisation d'un combustible spécial. La dérogation précise les dispositions dont l'application n'est pas exigée.
Constats : Le livret de chaufferie est complété par la société IDEX, les tickets de combustion sont placés dans le livret de chaufferie, en revanche les Nox ne sont plus mesurées. => La société IDEX devra mesurer les Nox.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle périodique de l'efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2020, article R224-31 à article R224-33
Thème(s) : Risques chroniques, Action Nationale 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 sauf s'il a conclu un contrat de performance énergétique dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.
Le contrôle périodique mentionné à l'article R. 224-31 comporte : 1° Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du paragraphe 1er de la présente sous-section ; 2° Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le paragraphe 1er de la présente sous-section ; 3° La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière, 4° La vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29 ; 5° Pour les chaudières destinées au chauffage de locaux ou de l'eau chaude sanitaire : a) L'évaluation du dimensionnement du générateur de chaleur par rapport aux exigences en matière de chauffage du bâtiment, sauf si les systèmes de chauffage et les besoins de chauffage n'ont pas changé depuis le dernier contrôle ; b) La vérification du bon état des parties accessibles des installations destinées à la distribution et à la régulation de l'énergie thermique dans le bâtiment. Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant. Il adresse ce rapport à l'exploitant dans les deux mois suivant le contrôle. Le rapport est annexé au livret de chaufferie.
Constats : Le contrôle périodique est assuré par la société VERITAS, le dernier contrôle date du 10/12/2020. Les vérifications mentionnées ci-dessus ne sont toutefois pas obligatoires puisque le lycée a conclu un contrat de performance énergétique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 - annexe 1 - art. 6.3.I

Thème(s) : Risques chroniques, Action Nationale 2023

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Constats : Les rejets atmosphériques ne font pas l'objet de contrôle. Ceux-ci doivent être faits tous les 3 ans.

Pour rappel : la puissance de l'installation est comprise entre 1 et 2 MW et sa déclaration n'est intervenue que le 30 juin 2022, soit plus d'un an après le décret 2018-704 du 3 août 2018 qui a étendu la nomenclature ICPE aux installations de combustion de puissance comprise entre 1 et 2 MW (c'est à dire au delà du délai de un an permettant de bénéficier de l'antériorité au titre de l'article L513-1 du code de l'environnement). L'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 est donc applicable à l'installation.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Coupure de l'alimentation en gaz

Référence réglementaire : Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 - annexe 1 - art. 2.13

Thème(s) : Risques chroniques, Action Nationale 2023

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

[...]

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. « Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Constats : Une vanne de coupure manuelle est positionnée dans la cour. Le boîtier qui la protège ne possède plus de vitre. Il est donc nécessaire de la remplacer, il serait peut être judicieux de protéger le boîtier pour éviter les dégradations.

Présence de 4 vannes automatiques de coupure asservies sur la détection gaz. Leur fonctionnement fait l'objet de tests réguliers.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet